

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Sports le projet de loi ci-après ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Ministre des Sports est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'établissement public « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport » et modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Sports, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 août 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Sports

Georges Mischo



Exposé des motifs

1. Contexte et constats

L'accord de coalition 2023–2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken » affirme la volonté politique de faire de l'activité physique et des sports un pilier transversal du développement national, en tant que vecteur de cohésion sociale, de santé publique, de bien-être mental, de performance économique et de rayonnement du pays. Leur contribution à l'intégration, à l'inclusion, à l'épanouissement personnel, à la vitalité du tissu associatif et comme mesure préventive pour réduire les coûts de la sécurité sociale s'inscrit pleinement dans une approche durable et solidaire au service de l'intérêt général.

Dans cette optique, il est essentiel que l'État poursuive et renforce son engagement à travers des mesures ambitieuses, ciblées et adaptées aux réalités actuelles.

Le présent projet de loi constitue un jalon essentiel dans l'évolution du cadre légal et institutionnel du sport au Luxembourg. Il reflète une volonté politique forte : garantir à chaque citoyen l'accès à une pratique de qualité, inclusive et durable, tout en favorisant le développement sportif dans un environnement cohérent et responsable. L'objectif est l'accroissement de la quantité et de la qualité de l'offre sportive à travers le développement des capacités organisationnelles, aussi bien au niveau des ressources humaines des clubs et fédérations sportives que de tout acteur actif dans le domaine de l'activité physique et des sports.

Si les bienfaits de l'activité physique et des sports sont largement reconnus, la disponibilité d'une offre accessible, structurée et durable reste confrontée à de nombreux défis. Le secteur, en particulier le mouvement sportif, repose en grande partie sur une diversité et multitude de petites structures, souvent bénévoles, dont le manque de ressources humaines freine le développement.

Le mouvement sportif regroupe aujourd'hui 67 fédérations, 1.287 clubs et plus de 140.000 licenciés. Malgré cette envergure, il subit une érosion progressive : entre 2004 et 2024, le nombre de clubs a diminué de 172, alors même que la population pendant cette période a augmenté de 217.000 personnes. Cette tendance s'explique notamment par une diminution constante du bénévolat, pilier historique du sport, et révèle les limites d'un modèle de plus en plus sous pression. Malgré l'engagement remarquable de près de 17.200 bénévoles, qui consacrent chaque année plus de 1,2 million d'heures au service du sport au Luxembourg, la surcharge, résultant entre autres de l'augmentation des exigences sur tous les plans (encadrement sportif, administratif, légal, financier, etc.) finit souvent par provoquer un découragement aboutissant à un recul du bénévolat.

L'évolution rapide des cadres réglementaires, la complexification des missions et les attentes accrues de la société exercent une pression croissante sur les clubs et fédérations. Dans ce contexte, les modèles traditionnels de fonctionnement atteignent leurs limites.

Il devient indispensable d'offrir « aux fédérations et aux clubs un service pour les accompagner dans leur transition vers des structures plus professionnelles, tout en préservant leur autonomie de fonctionnement. A cette fin, le Gouvernement soutiendra le renforcement des capacités organisationnelles.»¹

Le développement des capacités organisationnelles, définies comme l'aptitude à mobiliser et structurer efficacement ressources humaines, compétences et processus (Eisinger, 2002)², constitue désormais un levier stratégique pour garantir une offre sportive accessible, de qualité et en phase avec les objectifs de santé publique, de cohésion sociale, d'inclusion et du vivre-ensemble.

Le recul de l'engagement bénévole classique, bien perçu au niveau national et européen, révèle les limites d'un modèle associatif confronté à des évolutions sociétales majeures. Il fragilise la continuité des activités, l'innovation et le développement des clubs, comme le soulignent Elmose-Østerlund et al. en 2019³.

Face à ce constat, il devient impératif de créer des conditions favorables permettant à la fois de soulager, de valoriser et d'accompagner les bénévoles. L'accord de coalition précise que «le Gouvernement mettra l'accent sur les différentes formes de bénévolat plus flexibles, étant donné qu'une grande partie des anciens bénévoles ont cessé leur engagement en raison d'un manque de temps.» Cela implique notamment une professionnalisation ciblée de certaines fonctions clés, jugées critiques pour le bon fonctionnement du système, tout en veillant à préserver l'ancrage associatif et communautaire, pilier fondamental de la richesse et de la spécificité du modèle sportif luxembourgeois.

Parallèlement, les métiers du sport restent caractérisés par une précarité persistante, une reconnaissance insuffisante et une attractivité limitée. Cette réalité entrave le développement du secteur, freine la création d'emplois stables et qualifiés, et compromet la pérennité du modèle sportif. Ces défis, loin d'être propres au Luxembourg, s'observent à l'échelle européenne. C'est dans ce contexte que le « European Observatoire of Sport and Employment » (EOSE) fait état de constater : « À mesure que le sport européen évolue, il a de plus en plus besoin de main-d'œuvre hautement qualifiée, inclusive et professionnelle. Cependant, recruter et fidéliser des personnes possédant les bonnes compétences reste un défi de taille. Les pénuries de compétences, en particulier après COVID, sont fréquentes, et le

¹ Accord de coalition 2023-2028

² Eisinger, P. (2002). Organizational capacity and organizational effectiveness among street-level food assistance programs. Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly, 31(1), 115–130.5

³ Elmose-Østerlund, K., Cuskelly, G., Høyer-Kruse, J., & Voldby, C. R. (2019). Building and sustaining organisational capacity in voluntary sports clubs: Findings from a longitudinal study. International Journal of Sport Policy and Politics, 11(1), 23–38.

sport compte un très grand nombre de travailleurs à temps partiel et indépendants ; les jeunes ont tendance à quitter le secteur très tôt, et de nombreux pays ont une importante main-d'œuvre non déclarée. Des facteurs tels que le travail saisonnier, les contrats à court terme proposés par différents employeurs et les horaires non conventionnels font qu'il est difficile pour les personnes de construire une carrière sportive enrichissante tout au long de leur vie. Les recherches montrent que les pratiques d'emploi traditionnelles basées sur la relation individuelle employeur-employé présentent des limites.»⁴

Dans cette dynamique, il devient nécessaire de doter le secteur du sport d'un cadre structurant et d'outils adaptés pour soutenir son développement, renforcer l'emploi qualifié et accompagner l'évolution des modèles d'organisation.

2. Objectifs et solutions proposées

Le présent projet de loi vise à créer l'Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport (IPESS), un établissement public dont la mission est de fournir, à titre onéreux, des prestations aux acteurs du sport et de l'activité physique, tout en contribuant activement au développement qualitatif, à la professionnalisation et à la promotion de l'emploi dans l'ensemble du secteur.

Ce projet de loi vise également à redresser deux modifications apportées par la loi du 21 juillet 2023 ayant compliqué l'octroi du congé sportif et à favoriser ainsi l'engagement bénévole.

Puis, il contribue à renforcer l'intégrité dans le sport par l'engagement de création et de soutien d'un organe neutre, indépendant et représentatif sur le plan national ayant pour vocation la promotion de l'intégrité dans le sport à travers une modification de la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Enfin, il compte apporter certains ajustements à la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS) visant à optimiser la coopération avec les fédérations sportives et à développer la maturité organisationnelle dudit institut.

2.1. La création de l'IPESS

L'IPESS constitue un levier opérationnel de soutien et d'accompagnement pour le secteur de l'activité physique et des sports. Elle vise la professionnalisation progressive des organisations sportives tout en préservant leur autonomie de fonctionnement et offre, à titre onéreux, un accès à des prestations compétentes et spécialisées à destination des clubs, fédérations, établissements publics, administrations communales et étatiques, ainsi que de toute autre entité active dans le domaine. En étroite coopération avec l'INAPS, l'IPESS met en œuvre des stratégies et des actions visant à renforcer les compétences de ses employés, non seulement

⁴ https://www.informs-sport.eu/wp-content/uploads/2024/05/IN-FORMS_Leaflet_A4_2024_FR.pdf



dans le but d'améliorer la qualité de ses propres prestations, mais également pour accroître l'employabilité de ces derniers dans l'ensemble du secteur.

L'IPESS contribue à l'émergence de débouchés professionnels dans un secteur encore en quête de reconnaissance, en facilitant l'accès à l'emploi, notamment par la mutualisation des besoins en recrutement d'organisations de petite taille ou aux besoins ciblés relevant des métiers du sport. Elle contribue à la professionnalisation du secteur, à la valorisation de ses métiers, à la création de nouvelles perspectives d'emploi et permet une meilleure cohérence entre les besoins du terrain et les ressources humaines disponibles. Le regroupement des efforts sous l'égide de l'IPESS permet également d'offrir des conditions de travail plus stables, équitables et attractives.

La dénomination retenue – Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport – reflète pleinement ces ambitions.

Ce modèle, déjà éprouvé à l'étranger, notamment en Flandre avec la structure Sportwerk Vlaanderen employant près de 250 personnes, a démontré la pertinence d'un dispositif centralisé répondant à une demande croissante en ressources humaines qualifiées.

Au Luxembourg, deux fédérations sportives, la Fédération Luxembourgeoise de Badminton (FELUBA) et de la Fédération Luxembourgeoise de Judo (FLJudo) proposent déjà un tel dispositif à leurs clubs affiliés. Constituant un pilier central de la politique de développement de la FELUBA, le modèle a été mis en place le 1er septembre 2018. À ce jour, 18 des 22 clubs affiliés bénéficient activement des prestations proposées. Le nombre de licenciés est passé de 1.086 en 2019 à 2.044 en 2024, illustrant l'impact structurant du dispositif. Pour la saison 2024–2025, 8,5 équivalents temps plein (ETP) sont mobilisés afin de soutenir durablement cette dynamique. La FLJudo a introduit un dispositif similaire le 15 septembre 2019. Actuellement, 9 des 15 clubs affiliés en bénéficient régulièrement. Le nombre de licenciés est passé de 1.104 en 2019 à 1.722 en 2024, avec 4,05 ETP engagés dans la mise en œuvre. Audelà des indicateurs quantitatifs, tels que l'augmentation du nombre de licenciés, l'une des retombées les plus significatives du projet réside dans l'amélioration qualitative de la formation des jeunes sportifs. L'instauration d'un encadrement de base plus structuré et mieux adapté se traduit par une progression accélérée et une préparation renforcée aux exigences des niveaux supérieurs.

Ces deux exemples illustrent la pertinence d'un modèle dont les effets structurants sont avérés et les retombées concrètes largement reconnues sur le terrain. Fort de ce constat, la création d'une structure centralisée a fait l'objet de discussions approfondies avec le secteur en 2022 et 2023 dans le cadre du Conseil supérieur des sports. Un nombre croissant de fédérations, soutenues par leurs clubs, ont exprimé leur volonté de bénéficier d'un tel dispositif dont la création est envisagée dans l'accord de coalition 2023–2028.

Un avantage non négligeable d'une structure unique serait la mutualisation des ressources et le regroupement des compétences, par exemple à travers le développement d'une



architecture numérique et d'une logistique commune. Ce modèle évite ainsi des duplications coûteuses et inefficaces au sein de chaque fédération sportive agréée et garantit une mise en œuvre harmonisée à l'échelle nationale.

A noter, qu'en raison du succès rencontré, la FELUBA et la FLJudo, désormais à la limite de leurs capacités organisationnelles, souhaitent transférer la mise en œuvre du dispositif à une structure centrale et spécialisée en la matière, afin de pouvoir se recentrer sur leur cœur de métier et leurs compétences clés en tant que fédérations sportives agréées. Les deux fédérations sont prêtes à accompagner activement cette transition en partageant le savoirfaire et l'expérience acquis ces dernières années.

Conformément aux orientations définies dans le chapitre « Sports » de l'accord de coalition 2023–2028, la vocation prioritaire de l'IPESS est de « fournir, à titre onéreux, des ressources humaines qualifiées aux fédérations agréées et aux clubs affiliés, favorisant le développement du secteur sportif ainsi que les métiers du secteur du sport », tout en précisant qu' « une extension vers d'autres acteurs (p. ex. maisons de retraite, « Gesondheets- a Beweegungszentrum », communes, Service d'éducation et d'accueil pour enfants) avec des besoins de profils très spécialisés et pendant des créneaux horaires limités sera envisagée. »

Il convient néanmoins de souligner que l'IPESS ne sera pas en mesure, dès le lancement de ses activités, de répondre de manière exhaustive à l'ensemble des besoins exprimés par les différentes parties prenantes. Une montée en charge progressive, fondée sur des priorités politiques claires et un dialogue constant avec les acteurs du terrain est indispensable pour assurer la pertinence et la pérennité du dispositif.

La forme juridique retenue, celle d'un établissement public, se justifie par la nature de service public de ses missions, par une gouvernance partagée avec l'État, par un financement majoritairement public et par la flexibilité de gestion requise pour une intervention efficace sur le terrain.

La création de l'IPESS constitue une première pierre angulaire dans la mise en œuvre du chapitre « Sports » de l'accord de coalition 2023–2028. En tant que catalyseur du changement, cet établissement public marque le point de départ d'une dynamique appelée à s'amplifier par des réformes législatives plus ambitieuses. Celles-ci viseront à structurer durablement le développement des clubs sportifs afin d'en faire des entités plus professionnelles, dotées des capacités nécessaires pour recruter, encadrer et gérer leur propre personnel salarié, et ainsi mobiliser pleinement leur potentiel au service de la société.

2.2. Faciliter l'accès au congé sportif

La loi du 21 juillet 2023, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a profondément réformé le régime du congé sportif. Dès son adoption, une évaluation après trois ans d'application a



été prévue. Cependant, après une première année d'application, deux ajustements se révèlent nécessaires avant cette évaluation globale :

Premièrement, la suppression du remboursement des jours de congé sportif accordés aux établissements publics et aux communes a engendré des contraintes financières pour ces acteurs. Afin de faciliter l'accès au congé sportif pour leurs agents et de garantir l'égalité de traitement avec les employeurs privés, il est proposé de rétablir cette possibilité de remboursement.

Deuxièmement, le délai actuellement imposé pour l'introduction des demandes de remboursement de l'indemnité compensatoire s'avère trop court, rendant les démarches administratives fastidieuses pour les employeurs. Il est proposé de l'assouplir afin de faciliter l'accès à ces aides.

Ces modifications visent à améliorer la mise en œuvre du congé sportif dès à présent, tout en maintenant l'engagement d'une évaluation approfondie des dispositions en 2027.

2.3. L'intégrité dans le sport

L'intégrité dans le sport constitue une priorité. Elle ne se limite pas à la lutte contre le dopage, mais s'étend à la prévention de toutes les formes de discrimination et de violences, qu'elles soient psychologiques, physiques, sexuelles ou liées au harcèlement, ainsi qu'à la lutte contre la manipulation des compétitions.

Dans le prolongement des dispositions actuellement en vigueur en matière de lutte antidopage, il est proposé d'introduire à la loi du 3 août 2005 concernant le sport un article supplémentaire au chapitre relatif à l'éthique sportive. Cette évolution législative vise à poser les bases nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie nationale de *safeguarding* dans le sport. Elle traduit l'engagement du Gouvernement, inscrit dans l'accord de coalition⁵, à promouvoir l'intégrité dans le sport par l'intermédiaire d'un organe national représentatif : l'Agence luxembourgeoise pour l'intégrité dans le sport (ALIS), qui exercera ses missions en étroite collaboration avec le mouvement sportif.

2.4. Maturité organisationnelle de l'INAPS

Le projet de loi procède à une mise à jour ciblée de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS. Bien que récemment adoptée, cette loi nécessite certains ajustements afin d'accompagner l'évolution rapide d'un secteur jeune, en pleine structuration et en constante adaptation.

⁵ « Pour garantir l'intégrité dans le sport, le Gouvernement s'engage à réformer l'Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) et à élaborer une stratégie nationale de *safeguarding* dans le sport en coopération avec l'ALIS. »



L'INAPS élabore, organise, développe et reconnaît, à la demande et avec le concours de fédérations sportives les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives. Afin de garantir une meilleure traçabilité des qualifications et afin de faciliter la coordination en matière de besoins en formation y afférents, le projet prévoit le renforcement de la collaboration entre l'INAPS et les fédérations sportives, à travers la création d'une base de données commune recensant les brevets d'État et les licences des entraîneurs.

Pour répondre aux besoins accrus en matière de gouvernance dans une administration en plein essor, et afin de tenir compte de la jeunesse de la structure, le texte introduit la création du poste de directeur adjoint et abaisse, de cinq à trois ans, le seuil d'ancienneté requis dans la fonction publique pour accéder aux fonctions de direction.

Face à la hausse significative des coûts de formation à l'international, et en raison de l'impossibilité, faute de masse critique, d'organiser certaines formations spécialisées au Luxembourg, le projet revoit à la hausse le plafond de prise en charge financière de ces formations, assurant ainsi un accès plus équitable aux différents parcours de perfectionnement.

3. Conclusion

Les 4 mesures prévues dans le présent projet de loi, à savoir la création de l'établissement public IPESS, l'amélioration de l'accès au congé sportif, l'introduction d'une base légale en matière d'intégrité dans le sport, ainsi que le renforcement de la maturité organisationnelle de l'INAPS, concourent toutes à la mise en place d'un cadre cohérent, stable et innovant en faveur du développement d'une offre d'activité physique et sportive de qualité, accessible à l'ensemble de la population, quel que soit le niveau de pratique.



Projet de loi portant création de l'établissement public « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport » et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du…et celle du Conseil d'État du …portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport

Art. 1er. Statut juridique et siège

- (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport », ci-après « IPESS », qui est placé sous la tutelle du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».
- (2) L'IPESS est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.
- (3) Le siège de l'IPESS est établi à Luxembourg.

Section 1ère - Objet et missions

Art. 2. Objet et missions

- (1) L'IPESS a pour objet la promotion de l'emploi dans le secteur du sport et de l'activité physique au Grand-Duché de Luxembourg à travers deux missions :
 - 1° fournir, à titre onéreux, des prestations ayant pour but de favoriser le développement organisationnel ainsi que la qualité, la diversification et l'élargissement de l'offre des fédérations sportives agréées, clubs affiliés, établissements publics, administrations étatiques et communales et de toute autre entité publique ou privée établis au Grand-Duché de Luxembourg intervenant dans le domaine du sport et de l'activité physique ;
 - 2° mettre en œuvre des stratégies et actions permettant au personnel administratif et technique, engagé en vue de fournir les différentes prestations aux acteurs du sport et de



l'activité physique en exécution de la première mission de l'IPESS, de participer à des programmes de formation en vue de renforcer leur employabilité dans le secteur du sport et de l'activité physique au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) En vue de l'exécution de ses missions, l'IPESS est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des réseaux nationaux ou internationaux.

Section 2 - Conseil d'administration

Art. 3. Conseil d'administration

- (1) L'IPESS est administré par un conseil d'administration de neuf membres dont un président et un vice-président, et composé comme suit :
 - 1° quatre membres proposés par le ministre ;
 - 2° un membre proposé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
 - 3° un membre proposé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
 - 4° un membre proposé par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;
 - 5° deux membres proposés par le Comité olympique et sportif luxembourgeois.
- (2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'IPESS. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.
- (3) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable, par le Gouvernement en conseil sur initiative du ministre. Dans ce contexte, le Gouvernement veillera à promouvoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes.
- (4) Les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
- (5) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (6) Le président représente l'IPESS dans tous les actes publics et privés.
- (7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.
- (8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.



(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'IPESS.

Art. 4. Attributions du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'IPESS, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :
 - 1° la politique générale de l'établissement ;
 - 2° l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant ;
 - 3° les budgets annuels;
 - 4° les programmes d'investissements annuels et pluriannuels.
- (2) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.
- (3) L'IPESS soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :
 - 1° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel ;
 - 2° l'approbation des comptes de fin d'exercice;
 - 3° les emprunts et les garanties à contracter;
 - 4° les conventions à conclure avec l'État;
 - 5° la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour la vérification des comptes annuels ;
 - 6° la validation de l'affectation du résultat annuel et décharge à accorder au conseil d'administration.

Art. 5. Fonctionnement du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'IPESS l'exigent, et au moins trois fois par an. Le conseil peut également être convoqué à la demande écrite d'au moins trois de ses membres. Le délai de convocation est de huit jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- (2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son viceprésident. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.
- (3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'IPESS détermine le détail des modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Section 3 - Direction

Art. 6. La direction de l'IPESS

- (1) La direction de l'IPESS est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'IPESS.
- (2) Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.
- (3) Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (4) Le directeur général et le directeur général adjoint sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail, sans préjudice d'un éventuel détachement d'un fonctionnaire ou employé de l'État.
- (5) Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Section 4 - Personnel

Art. 7. Statut du personnel

- (1) Le personnel de l'IPESS est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.
- (2) L'IPESS peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Art. 8. Catégories de personnel

Le personnel de l'IPESS se compose :

- 1° d'un cadre administratif chargé de la gestion de l'IPESS;
- 2° du personnel administratif et technique engagé en vue de fournir les différentes prestations aux acteurs du sport et de l'activité physique en exécution de la première mission de l'IPESS définie ci-avant.

Section 5 – Relations avec l'État

Art. 9. Participation financière de l'État

(1) Le développement de l'IPESS fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'IPESS pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et reflétant la mission de l'établissement public, sa politique



générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle détermine les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'IPESS et définit les engagements financiers de l'État.

- (2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'IPESS dans le cadre de la convention pluriannuelle.
- (3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre pour le 31 mars au plus tard.

Section 6 - Ressources

Art. 10. Ressources

L'IPESS dispose des ressources suivantes :

- 1° des revenus d'exploitation, provenant notamment des prestations fournies aux acteurs du sport et de l'activité physique au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'État, réservée à l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 ;
- 3° des dons et legs en espèces et en nature;
- 4° des emprunts.

Section 7 - Comptabilité et contrôle des comptes

Art. 11. Exercice comptable

- (1) Les comptes de l'IPESS sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. À la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.
- (2) Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat renouvelable de trois ans, pour procéder à la vérification des comptes annuels. Le réviseur d'entreprises agréé remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'IPESS. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Avant le 1^{er} mai de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement en conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'IPESS, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.
- (4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.



(5) L'IPESS est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Section 8 – Dispositions fiscales

Art. 12. Impôts et taxes

- (1) L'IPESS est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'IPESS reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.
- (2) L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'IPESS.
- (3) Les actes passés au nom et en faveur de l'IPESS sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.
- (4) Les dons en espèces alloués à l'IPESS sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives et finales

Art. 13. Modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport

La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

- 1° L'article 15-5 est modifié comme suit :
 - a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés comme suit :
 - « Les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Les employeurs ne relevant pas du secteur étatique, se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Sont visés par secteur étatique au titre du présent article l'ensemble des administrations et entités publics qui relèvent directement de l'État et qui sont financées par le budget de l'État. »

- b) Au cinquième alinéa, la date du 1^{er} février est remplacée par celle du 1^{er} juillet.
- 2° Au chapitre 6 l'article 16 est modifié comme suit :
 - « Art. 16. L'intégrité dans le sport



L'État s'engage à côté du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national de promouvoir l'intégrité dans le sport.

L'intégrité vise dans le cadre de la présente loi la lutte contre :

- 1. le dopage,
- 2. toutes formes de violences interpersonnelles dans le sport,
- 3. la manipulation des compétitions sportives. »
- 3° L'ancien article 16 est renuméroté article 16-1.

Art. 14. Modification de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS

La loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, il est ajouté un paragraphe 5, libellé comme suit :
 - « (5) Les noms et prénoms, le numéro d'identification national, la dénomination et le niveau de certification du brevet, brevet d'État ou de l'homologation nationale, ainsi que les données relatives au suivi des formations continues de chaque détenteur de brevet, brevet d'État ou homologation nationale peuvent être consultés par les responsables des fédérations sportives agréées conformément à la discipline sportive figurant sur le brevet, le brevet d'État ou l'homologation nationale. Les responsables des fédérations sportives agréées peuvent également consulter les noms, prénoms et numéro d'identification national des personnes inscrites aux formations dans leur discipline sportive, de même que l'état de suivi des formations. »
- 2° À l'article 6, l'alinéa1^{er}, est remplacé comme suit :
 - « L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés appartenant au personnel du groupe de traitement A1 ou A2 et ayant une ancienneté de service d'au moins trois ans auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État. »
- 3° À l'article 7, l'alinéa 1er, est remplacé comme suit :
 - « Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés appartenant au personnel du groupe de traitement A1 ou A2 et ayant une ancienneté de service d'au moins trois ans auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État. »
- 4° À l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « le cas échéant » entre « directeur adjoint » et « et des fonctionnaires » sont supprimés.
- 5° À l'article 9, paragraphe 2, les mots « et de délibérer suite aux examens » sont supprimés.
- 6° À l'article 13, deuxième phrase, les mots « ou forfaitaire par exemplaire corrigé » sont ajoutés après ceux de « base horaire ».



7° L'article 17 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, les mots « deux mois » sont remplacés par « un mois » ;
- b) Au paragraphe 2, points 4° et 5°, les mots « deux mois » sont remplacés par « un mois » ;
- c) Au paragraphe 3, le chiffre « 300 » est remplacé par « 500 ».

Art. 15. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du JJ/MM/AAAA portant création de l'IPESS ».

Art. 16. Entrée en vigueur

Les dispositions du point 1° de l'article 13 relatif au congé sportif sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad art.1.

Cet article porte création de l'établissement public dénommé « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport », ci-après « IPESS », et détermine la tutelle ainsi que le siège de l'établissement public.

Ad art.2.

Cet article définit l'objet et les missions assignées à l'IPESS.

1° La mission principale de l'IPESS est de fournir, à titre onéreux, des prestations destinées à favoriser le développement organisationnel, ainsi que la qualité, la diversification et l'élargissement l'offre proposée par les différents acteurs du sport et de l'activité physique au Grand-Duché de Luxembourg. Ces prestations ne se limitent pas aux seuls bénéficiaires mentionnés explicitement dans le texte légal (fédérations sportives agréées, clubs affiliés, établissements publics, ministères et administrations étatiques et communales), mais pourront également être étendues dans un deuxième temps à d'autres entités œuvrant dans ce domaine, conformément à une interprétation large et inclusive du terme « acteurs du sport et de l'activité physique ». Sont ainsi visés, entre autres, les maisons de retraite, les *Gesondheets- a Beweegungszentren*, ou encore les services d'éducation et d'accueil pour enfants, comme le prévoit l'accord de coalition 2023–2028 « L'etzebuerg fir d'Zukunft stäerken ».

Par prestations visant à soutenir ce développement, on entend une série de services professionnels et spécialisés, parmi lesquels on peut citer, à titre d'exemples :

- au service des clubs ou fédérations sportives des prestations d'encadrement sportif et de coaching, incluant des entraînements adaptés aux différentes disciplines, des programmes de préparation physique, ou encore des activités encadrées pour enfants et personnes âgées. Lorsqu'elles s'adressent à des clubs affiliés à une fédération agréée, ces interventions s'alignent sur les concepts de développement à long terme définis par la fédération concernée, avec laquelle l'IPESS collabore étroitement, tant pour la sélection des entraîneurs que pour la définition des contenus ;
- au service des clubs ou fédérations sportives des prestations administratives, qui couvrent notamment la gestion des membres (inscriptions, renouvellements, cotisations), l'organisation de compétitions ou de stages (planification, logistique, suivi réglementaire), la gestion de la présence en ligne (sites web, réseaux sociaux), ainsi que la communication avec les membres et leurs représentants légaux, dans un souci de clarté, de réactivité et de proximité;
- au service de l'INAPS, des prestations de formation et de conseil visant le renforcement des capacités organisationnelles des fédérations agréées et de leurs clubs affiliés, notamment à travers le développement qualitatif de leurs ressources humaines, l'amélioration de leurs processus et de leur gestion stratégique ;



- au service des communes, en particulier des plus petites, qui ne disposent pas toujours des besoins pour engager un coordinateur sportif à plein temps, des prestations de coordination sportive au niveau communal;

Il convient de souligner que cette liste n'est pas exhaustive. Elle illustre la vocation de l'IPESS à agir comme un prestataire de services public, réactif et structurant, au service du développement du secteur dans son ensemble. En tant qu'acteur de soutien, l'IPESS répond aux besoins concrets du terrain en proposant des prestations professionnelles, ciblées et facturées, dont la tarification tient compte à la fois des coûts réels (principalement liés au personnel) et d'une marge raisonnable destinée à couvrir partiellement les frais généraux de fonctionnement. Ce modèle vise à offrir des prestations de haute qualité à un tarif abordable, tout en limitant les pertes financières de l'établissement public.

Loin d'une logique de gratuité, la dimension onéreuse des prestations constitue un choix stratégique, garantissant à la fois la pérennité de l'établissement, la responsabilisation des bénéficiaires et la reconnaissance de la valeur ajoutée apportée par les prestations rendues. L'IPESS ne se substitue pas aux acteurs existants, mais les complète, les renforce et les accompagne dans leurs efforts de structuration et de professionnalisation.

Conscient qu'il ne pourra répondre immédiatement à tous les besoins du secteur, l'IPESS adoptera une approche progressive et réaliste de développement de son offre. Il reviendra à son conseil d'administration de définir une stratégie opérationnelle cohérente, tenant compte des ressources humaines, logistiques et financières disponibles. L'objectif est de bâtir une offre évolutive, capable de s'adapter à la demande, tout en assurant qualité, fiabilité et durabilité. Ce positionnement affirmé de l'IPESS comme prestataire de services à haute valeur ajoutée, ancré dans les réalités du terrain et soumis à une logique de coresponsabilité économique, marque une étape importante dans la professionnalisation du secteur du sport et de l'activité physique au Luxembourg.

2° La deuxième mission de l'IPESS, qui pourrait à première vue sembler relever d'une obligation classique de tout employeur — à savoir assurer la formation continue de ses employés — traduit en réalité une ambition plus large : celle d'amplifier les efforts publics dans l'engagement du développement des compétences des professionnels dans le secteur du sport et de l'activité physique au Luxembourg.

L'IPESS met en œuvre des stratégies et des actions visant à renforcer les compétences techniques, administratives et linguistiques de ses collaborateurs, non seulement dans le but d'améliorer la qualité de ses propres prestations, mais également pour accroître l'employabilité de ces derniers dans l'ensemble du secteur. En ce sens, il agit en coopération étroite avec l'INAPS comme un levier de professionnalisation et développement de qualité à l'échelle nationale.

Historiquement, les métiers du sport, et en particulier celui d'entraîneur, ont longtemps été peu reconnus au Luxembourg comme dans de nombreux pays européens. Ils n'étaient généralement pas intégrés dans des parcours de formation secondaire ou universitaire structurés. Cette situation a généré un besoin réel et persistant de formation chez les personnes souhaitant intégrer le secteur. L'IPESS répond à cette lacune en proposant des dispositifs adaptés, contribuant ainsi à développer un vivier de professionnels qualifiés.

Par sa nature et sa mission, l'IPESS ne se limite pas à embaucher ou à fournir des prestations isolées. Il accompagne ses employés dans un processus de développement continu, afin qu'ils puissent évoluer vers d'autres structures du sport luxembourgeois, en particulier les fédérations sportives et leurs clubs affiliés, qui représentent l'épine dorsale du mouvement sportif.

Par l'ensemble de ses prestations, l'IPESS contribue activement au développement durable et structuré du secteur du sport et de l'activité physique dans son ensemble au Grand-Duché de Luxembourg.

Le deuxième paragraphe précise que l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec divers acteurs pour exécuter ses missions.

Ad art. 3.

L'article établit la structure traditionnelle d'un conseil d'administration d'un établissement public en prévoyant sa composition, les incompatibilités, le mode de nomination et de révocation des membres ainsi que les dispositions quant à la durée et la fin du mandat. Cet article indique le mode de désignation du président, du vice-président et du secrétaire administratif ainsi que la possibilité d'adjonction d'experts.

Le paragraphe 3 reprend la formulation de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, en ce qui concerne la représentation équilibrée entre femmes et hommes ainsi que le renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration.

Une indemnisation et un jeton de présence pour la participation aux réunions du conseil d'administration sont prévus dont le détail sera fixé par règlement grand-ducal et sera à charge de l'établissement.

Ad art. 4.

L'article dont l'objet énumère les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Il précise les décisions soumises à l'approbation du ministre de tutelle et du Gouvernement en conseil.

Ad art. 5.

L'article règle le mode de fonctionnement du conseil d'administration. Il ne présente pas de particularités par rapport aux textes de loi relatifs à d'autres établissements publics luxembourgeois voire la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Ad art. 6.

L'article précise les attributions, le statut et le mandat du directeur général et du directeur adjoint.

Les deux sont engagés sous le régime de droit privé tout en prévoyant la faculté d'avoir recours à un détachement d'un employé ou fonctionnaire de l'État. Ce choix est motivé par les mêmes arguments que ceux pour tout le personnel (cf. commentaire article 7)

Ad art. 7.



L'article détermine l'application du statut de droit privé au personnel de l'établissement.

En optant pour le statut de droit privé pour son personnel, l'établissement public peut gagner en flexibilité, en réactivité et en compétitivité, tout en optimisant ses coûts et en simplifiant sa gestion administrative. Ce choix est particulièrement pertinent étant donné que l'établissement est confronté à des exigences de performance et d'adaptation rapide dans un environnement en constante évolution.

Le deuxième paragraphe précise que l'établissement peut recourir au service d'experts pour des missions spécifiques.

Ad art. 8.

L'ensemble du personnel de l'établissement se compose en fait de deux catégories différentes d'employés :

- 1° le personnel administratif qui s'occupe de la gestion de l'établissement et
- 2° le personnel administratif et technique engagé en vue de fournir les différentes prestations aux acteurs du sport en exécution de la première mission de l'établissement.

Tout le personnel étant engagé sous le statut de droit privé, cette distinction est cependant nécessaire en vue de la gestion concrète qui diffère largement d'une catégorie à l'autre.

Ad art. 9.

Les relations entre l'établissement et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle. Elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers l'établissement et, d'autre part, elle oblige l'établissement à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance. Par indicateur de performance, on entend un facteur quantitatif et qualitatif permettant de répondre à la question de savoir si les critères d'efficacité, d'efficience et d'économicité ont été respectés.

Le conseil d'administration rend annuellement compte de l'exécution de la convention au ministre de tutelle.

Ad art. 10.

L'article renseigne sur les différentes ressources dont l'établissement peut disposer. Le mode de fonctionnement de l'établissement est conçu de sorte qu'à moyen terme, les revenus générés par les prestations fournies aux acteurs du sport et de l'activité physique au Grand-Duché de Luxembourg constituent la principale source de financement de l'établissement.

Ad art. 11.

Les dispositions de cet article reflètent les règles classiques d'un établissement public luxembourgeois en matière de tenue et contrôle de la comptabilité et en matière de décharge. Ces dispositions ont été reprises de textes de loi prévoyant l'organisation et le contrôle d'autres établissements publics. Une fois le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés, il incombe au Gouvernement de décider de la décharge à accorder ou non au conseil d'administration. L'établissement est en outre soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Ad art. 12.



Cet article reprend les exemptions usuelles relatives aux taxes et impôts.

Ad art. 13.

La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport est modifiée comme suit :

Point 1°

Le congé sportif a été réformé dans son ensemble par la loi du 21 juillet 2023. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une analyse du nouveau système a été annoncée après 3 années. Malheureusement il a été constaté que deux modifications posent des problèmes de sorte à devoir les adapter avant l'échéance des trois années pour une revue en profondeur.

Il s'agit notamment de la disposition qui prévoit que les établissements publics et les communes ne sont plus éligibles pour se voir rembourser les indemnités avancées pour son personnel profitant du congé sportif. La suppression du remboursement des jours de congé sportif accordés aux établissements publics et aux communes a engendré des contraintes financières pour ces acteurs et avait déjà à l'époque de l'introduction engendré certaines oppositions. Il est proposé de rétablir cette possibilité de remboursement et de ne maintenir l'exception au remboursement que pour les entités étatiques proprement dites comme les ministères les administrations qui relèvent directement de l'État et sont financé par son budget.

Deuxièmement, le délai actuellement imposé pour l'introduction des demandes de remboursement de l'indemnité compensatoire s'avère trop court, rendant les démarches administratives fastidieuses pour les employeurs. Il est proposé de l'assouplir afin de faciliter l'accès à ces aides. Ainsi la date limite de l'introduction de la demande en remboursement de l'indemnité compensatoire actuellement fixée au 1^{er} février de l'année suivant l'évènement ayant donné droit au congé sportif est reporté au 1^{er} juillet. En effet le délai du 1^{er} février s'est révélé être trop court notamment s'il s'agit encore d'un événement ayant eu lieu en fin d'année. Afin de ne pas pénaliser les employeurs sans néanmoins laisser trainer les demandes ad aeternum la date du 1^{er} juillet nous semble être une solution raisonnable.

Point 2°

L'État entend promouvoir à côté du mouvement sportif l'intégrité dans le sport. L'intégrité englobe à côté de la lutte contre le dopage, la lutte contre toute forme d'abus ou de discrimination dont notamment le harcèlement, l'abus psychologique, physique et sexuel de même que la lutte contre la manipulation des compétitions. A l'instar du principe retenue dans la loi du 3 août 2005 concernant le sport pour la lutte contre le dopage il est prévu de compléter le chapitre relatif à l'éthique sportive de la même loi par un article similaire qui dispose que l'État s'engage à côté du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national de promouvoir l'intégrité dans le sport.

Comme déjà annoncé dans l'accord de coalition il est prévu que les missions de l'Agence luxembourgeoise antidopage seront adaptées afin de pouvoir reprendre ces missions.

« Pour garantir l'intégrité dans le sport, le Gouvernement s'engage à réformer l'Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) et à élaborer une stratégie nationale de safeguarding dans le sport en coopération avec l'ALIS. »

Cette modification formalise ce point de l'accord de coalition.

Ad art. 14.

La loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS est modifiée comme suit :



Point 1°

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 5 crée la base légale pour permettre l'accès des responsables des fédérations sportives agréées à certaines données limitées des entraîneurs disposant de qualifications dans leur discipline sportive, à savoir les nom(s), prénom(s), numéro d'identification national, dénomination et niveau de certification du brevet, brevet d'État ou d'homologation nationale, ainsi que les données relatives au suivi des formations continues de chaque détenteur de brevet, brevet d'État ou d'homologation nationale conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes des activités sportives (ci-après, « RGD du 20 mai 2021 ») . Par ailleurs, peuvent également être consultés les nom(s), prénom(s) et numéro d'identification national des personnes inscrites aux formations dans leur discipline sportive.

La finalité principale de cette disposition se trouve être de mettre les fédérations sportives agréées, à la demande et avec le concours desquelles les formations des cadres techniques et administratifs dans le domaine du sport sont organisées, en mesure de piloter leur offre de formations, aussi bien initiale que continue. En effet, à l'heure actuelle, les fédérations n'ont pas de visibilité sur les entraîneurs brevetés ou homologués dans leur discipline sportive, ce qui ne leur permet pas de créer une offre de formations continues tenant compte des besoins des différents niveaux de formation nécessitant d'être organisés, pas plus que de créer une offre de formation initiale reflétant les besoins du terrain.

Il convient encore de préciser que l'accès prévu au registre électronique est élaboré en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Il sera limité à certaines personnes responsables désignées par les fédérations sportives et comportera uniquement un accès « vue », aucune modification ou saisie ne pouvant être effectuée.

Point 2°

La modification de l'article 6, alinéa 1^{er}, vise à réduire les années d'ancienneté à la Fonction publique luxembourgeoise par les prétendants à la fonction de directeur de l'INAPS de 5 ans à 3 ans. Cette modification s'explique par la volonté d'élargir le pool des candidats potentiels, notamment au vu du fait que l'INAPS est une administration jeune qui a connu un développement remarquable au cours des dernières années, tout en prenant en considération les impératifs de connaître les rouages de la Fonction publique.

Point 3°

Si la loi, dans sa version initiale, a prévu la possibilité d'introduire la fonction de directeur adjoint à l'INAPS, l'article 7 prévoit désormais d'en faire une fonction obligatoire. La raison d'être de ce changement se trouve dans le développement et la croissance de l'INAPS, qui se manifeste par un nombre croissant d'agents, une augmentation des formations organisées, un éclatement des sites sur lesquels les formations sont organisées, une augmentation du nombre de chargés de cours à gérer, mais aussi, et surtout, par la multiplication des parties prenantes résultant des nouvelles missions de l'INAPS issues de la loi du 29 juillet 2023 et les devoirs de représentation qui en résultent. Le cumul de ces facteurs a fait apparaître la nécessité de structurer la direction d'une façon à mettre en œuvre des processus de gouvernance interne et de gestion des projets, notamment à travers la mise en place d'un directeur adjoint non comme une option, mais comme un membre d'office de la direction.

Concernant la réduction de la durée d'appartenance à la Fonction publique de 5 ans à 3 ans par les prétendants au poste de directeur adjoint, il est renvoyé aux observations formulées au point 2° concernant l'article 6.



Point 4°

La modification opérée à l'article 8 est la conséquence de l'introduction du directeur adjoint comme fonction obligatoire.

Point 5°

À l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'intervention prévue des commissions des programmes dans les délibérations suite aux examens est supprimée. Cette suppression s'explique par le fait que les missions des commissions des programmes sont davantage orientées vers les programmes des formations que vers la gestion opérationnelle.

Point 6°

L'article 13 est modifié pour rendre compte de l'avis du Conseil d'État relatif au règlement grand-ducal du 29 août 2023 introduisant des dispositions financières dans le RGD du 20 mai 2021¹. Est ainsi créée la base légale propre pour le paiement forfaitaire des chargés de cours par copie d'examen ou dossier de stage corrigés prévu à l'article 52*octies*, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° du RGD du 20 mai 2021.

Point 7°

A l'article 17, paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, le point a) remplace le délai de 2 mois par un délai raccourci d'un mois, qui représente davantage les réalités sur le terrain. En effet, il est rare que des formations à l'étranger soient publiées plus de 2 mois à l'avance, ce qui, de fait, met les candidats dans l'impossibilité de respecter les dispositions de la loi, raison pour laquelle le délai se trouve donc ramené à un mois.

Il en va de même de la lettre b) ayant trait aux formations continues effectuées auprès d'un institut de formation autre que l'INAPS, pour laquelle il est renvoyé aux observations formulées sous la lettre a).

La lettre c) procède à la modification du paragraphe 3, en portant le plafond de la participation financière de l'INAPS à des formations, aussi bien initiales que continues, accomplies à l'étranger, de 300 EUR n.i. 100 à 500 EUR n.i. 100. Cette augmentation s'impose en raison des frais croissants de déplacement, logement et surtout d'inscription à des formations hautement spécialisées à l'étranger, auxquelles la participation de cadres techniques, chargés de cours et patrons de stage est requise afin de continuer à développer les compétences techniques et administratives au service du mouvement sportif au Luxembourg.

Ad art. 15.

L'article en question introduite un intitulé abrégé pour toute référence ultérieure.

Ad art. 16.

L'entrée en vigueur de la loi suit les dispositions légales usuelles, il n'y a pas lieu de prévoir un texte spécifique à part pour les dispositions relatives au congé sportif qui sont applicables pour toutes les demandes de congé sportif relatives à l'année 2026.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 25 avril 2023, N° CE 61.210, N° dossier parl. 8090



Version consolidée : loi du 3 août 2005 concernant le sport

Art. 1^{er}. Objet

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 1: L'organisation du sport

Art. 2. Le mouvement sportif

- (1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.
- Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.
- (2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

- Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.
- (3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.
- (4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.
- (5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
- (6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.



Art. 3. Le rôle des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2: Les pratiques sportives

Art. 4. Le sport à l'école

- (1) Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.
- (2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement par des activités motrices et de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.
- (3) L'éducation par les activités motrices et l'éducation sportive sont dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation et de recrutement sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.
- (4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre des groupes d'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du Ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.
- (5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.
- (6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports



dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

Ont droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les cadres techniques et le personnel encadrant fédéral intervenant lors des entraînements, stages ou compétitions sportives organisés dans le contexte des centres de formation fédéraux.

Ont également droit à une indemnisation horaire ne pouvant pas excéder 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie) les personnes assurant un suivi individualisé des jeunes talents sportifs sur le plan médical, paramédical, psycho-social et scolaire.

Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés par règlement grand-ducal.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6. Le sport de compétition

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3: L'infrastructure sportive

Art. 7. La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.



Art. 8. L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4: Les contributions de l'Etat au sport

Art. 9. Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10. La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Le contrôle médico-sportif

En fonction de considérations médicales, l'État organise le contrôle médico-sportif et assure des examens médico-sportifs dans des centres déterminés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport agréés par le ministre ayant les Sports dans ses attributions. Les médecins agréés peuvent être assistés par du personnel administratif qui a droit à une indemnisation horaire. Le montant en question, qui ne peut pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie), est fixé par règlement grand-ducal. Le remboursement des frais de route et de séjour se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Le contrôle médico-sportif obligatoire est à charge de l'État.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Le médecin responsable du contrôle médico-sportif et son délégué, qui assurent l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif, doivent disposer du droit d'exercer la médecine



générale au Luxembourg et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport.

La nature et l'organisation du contrôle médico-sportif sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 12. L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5: Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Art. 13. Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L. ou le Luxembourg Paralympic Committee, en abrégé L.P.C.

Art. 14. Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

- 1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.
 - Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.
- 2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examenconcours.
- 3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.
- 4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.
- 5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.
- 6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.
- 7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.
- 8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite. Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.



Art. 15. Le congé sportif

Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 15-1.

Peuvent bénéficier du congé sportif :

- 1. les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du C.O.S.L. ou du L.P.C. ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C., appelé ciaprès « projet spécifique », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
- 2. les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
- 3. les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du C.O.S.L. ou du L.P.C. et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 4. les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
- 5. les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C., pour :
 - a) s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
 - b) participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
 - c) participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
- 6. les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation;
- 7. les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg :
- 8. les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent;
- 9. les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Par sportifs ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique, sont visés les athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le C.O.S.L. ou le L.P.C. en tant que tels.



Par cadres administratifs, on entend les personnes physiques qui sont chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Par cadres techniques, on entend les personnes physiques qui sont chargées de l'encadrement technique des sportifs au niveau des fédérations sportives agréées, de leurs clubs affiliés, du C.O.S.L. et du L.P.C.

Art. 15-2.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le congé sportif est réservé aux sportifs, cadres techniques, juges et arbitres non-professionnels et licenciés à une fédération sportive agréée, et aux personnes qui exercent leur fonction au sein d'une fédération sportive luxembourgeoise agréée, d'un club affilié, du C.O.S.L. ou du L.P.C. en qualité non-professionnelle.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

- 1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
- 2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Art. 15-3.

(1) La durée annuelle maximale de congé sportif à laquelle a droit le bénéficiaire est limitée à :

- 1. quatre-vingt-dix jours pour les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
- 2. soixante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ;
- 3. soixante jours pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C.
- 4. quarante jours pour un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le C.O.S.L. ou le L.P.C. ;
- 5. trente jours pour les sportifs faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
- 6. vingt jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
- 7. vingt jours pour les sportifs faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
- 8. douze jours pour un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du C.O.S.L. ou du L.P.C. et n'ayant pas de projet spécifique ;
- 9. vingt-cinq jours pour les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
- 10. douze jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1er, point 2. ;
- 11. six jours pour les sportifs tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1er, point 3. ;
- 12. vingt-cing jours pour les juges et arbitres tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1er, point 4.;



- 13. douze jours pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
- 14. six jours pour les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 6. ;
- 15. cinquante jours par organisme pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7.
- 16. dix jours par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club, telles que définies à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 7.;
- 17. vingt-cinq jours pour les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le C.O.S.L. ou le L.P.C., tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
- 18. dix jours pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée, tels que définis à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 8. ;
- 19. cinq jours pour les participants à une formation telle que définie à l'article 15-1, alinéa 1^{er}, point 9.

La durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

- (2) Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :
- 1. cinq jours pour une fédération sportive agréée disposant de moins de mille licences de compétition ;
- 2. dix jours pour une fédération sportive agréée disposant entre mille et cinq mille licences de compétition ;
- 3. quinze jours pour une fédération sportive agréée disposant de plus de cinq mille licences de compétition.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est limitée à :

- 1. deux jours pour un club affilié disposant de moins de cinquante licences de compétition ;
- 2. quatre jours pour un club affilié disposant entre cinquante et deux cents licences de compétition
- 3. six jours pour un club disposant de plus de deux cents licences de compétition.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du C.O.S.L. et du L.P.C., la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à cinq jours par organisme.

Pour les cadres administratifs, l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme



respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

(3) La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures. Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de quarante jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}.

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours ouvrés.

Art. 15-4.

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

Les demandes se rapportant à l'article 15-3, paragraphe 1^{er}, doivent être avisées favorablement par l'employeur.

Pour les cadres administratifs visés à l'article 15-3, paragraphe 2, le droit au congé sportif commence le premier du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat de membre de l'organe d'administration.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions accepte ou rejette la demande en fonction du respect des critères précités et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif en fonction des maximas prévus par la loi et en informe par écrit le demandeur et l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 15-5.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Sont visés par le secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer.

Les bénéficiaires du congé sportif ne relevant pas du secteur public continuent, pendant la durée du congé sportif, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction. Leurs



employeurs se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Les employeurs ne relevant pas du secteur étatique, se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Sont visés par secteur étatique au titre du présent article l'ensemble des administrations et entités publics qui relèvent directement de l'État et qui sont financées par le budget de l'État.

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de soixante-cinq ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Le montant de cette indemnité est fixé sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre ayant les Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février juillet de l'année suivant l'octroi du congé sportif. Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

L'employeur touche de la part de l'État le montant de la rémunération brute et la part patronale des cotisations sociales.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté par la fédération sportive agréée, le club affilié, le C.O.S.L. ou le L.P.C. certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.

Art. 15-6.

Le ministre ayant les Sports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 15-7.

La procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif est déterminée par règlement grand-ducal.

Chapitre 6: L'éthique sportive

Art. 16. La lutte contre le dopage L'intégrité dans le sport

L'État s'engage à côté du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national de promouvoir l'intégrité dans le sport.

L'intégrité vise dans le cadre de la présente loi la lutte contre :



- 1. le dopage,
- 2. toutes formes de violences interpersonnelles dans le sport,
- 3. la manipulation des compétitions sportives.

Art. 16-1 La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Les substances et méthodes dopantes visées au présent article sont celles figurant sur la liste des interdictions reprise en annexe de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 18 novembre 2005, approuvée par la loi du 24 novembre 2006, telle que cette liste est mise à jour et publiée par l'Agence mondiale antidopage dans les formes prévues à l'article 4 du Code mondial antidopage.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

- 1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
- 2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
- 3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17. Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L..

Art. 18. La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.



7: Dispositions diverses

Art. 19. Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

4

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.

>>

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20. La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés, les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 21. Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22. Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

- 1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 19 libellé comme suit:
- «19)les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport».



2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:

«à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1^{er} sous 13), 15), 16), 17) et 19) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1^{er} sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti».

- 3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 11 libellé comme suit:
- «11) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport».
- 4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 18) ayant la teneur suivante:
 - «18)les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du 3 août 2005 concernant le sport ».
- 5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
 - «13)à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 18) jusqu'à concurrence du salaire social minimum».
- 6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:

«L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 18) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés».

Art. 23. Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 3 août 2005 concernant le sport».



Version consolidée - Loi du 29 juillet 2023 portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Chapitre 1 - Statut et missions

Art. 1er.

Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2.

Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3.

- (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.
- (2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.

Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5.

(1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi



administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnisations des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

- (2) Le ministre est responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- (3) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (4) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiqués au responsable du traitement de la banque de données en relation avec les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.
- (5) Les noms et prénoms, le numéro d'identification national, la dénomination et le niveau de certification du brevet, brevet d'État ou de l'homologation nationale, ainsi que les données relatives au suivi des formations continues de chaque détenteur de brevet, brevet d'État ou homologation nationale peuvent être consultés par les responsables des fédérations sportives agréées conformément à la discipline sportive figurant sur le brevet, le brevet d'État ou l'homologation nationale. Les responsables des fédérations sportives agréées peuvent également consulter les noms, prénoms et numéro d'identification national des personnes inscrites aux formations dans leur discipline sportive, de même que l'état de suivi des formations.

Chapitre 2 - Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6.

L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous groupes confondus.

L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés appartenant au personnel du groupe de traitement A1 ou A2 et ayant une ancienneté de service d'au moins trois ans auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7.

Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous groupes confondus.

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés appartenant au personnel du groupe de traitement A1 ou A2 et ayant une ancienneté de service d'au moins trois ans auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.



Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

- (2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires :
- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.
- (3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.
- (4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9.

(1) Il est institué auprès de l'INAPS une commission consultative qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées auprès de l'INAPS des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continus des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

La composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres des commissions des programmes sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 - Dispositions financières

Art. 10.

Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11.

L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 12.

- (1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).
- (2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.



Art. 13.

Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire <u>ou forfaitaire par exemplaire corrigé</u> et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 14.

Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 15.

Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 16.

Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 15 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Art. 17.

- (1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :
- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État :
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS :
- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux <u>un</u> mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux <u>un</u> mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscription visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

- (2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :
- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;



- 4° la demande de reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux <u>un</u> mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux <u>un</u> mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.
- (3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300-500 euros (au nombre indice 100 du coût de la vie).

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18.

La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, le deuxième tiret est supprimé.
- 2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19.

Dans tous les textes de loi, les termes « École nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 20.

La loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 21.

Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 22.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS ».

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Synthèse des projections budgétaires 2026 - 2029

La présente fiche financière présente les projections budgétaires pluriannuelles pour la période 2026 - 2029 concernant les deux entités suivantes : l'IPESS et l'ALAD (Agence Luxembourgeoise Antidopage), appelée à devenir l'ALIS (Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport).

Ces projections visent à anticiper les ressources nécessaires au bon fonctionnement des entités concernées, en tenant compte du développement progressif de leurs activités et de l'élargissement de leurs missions.

	2026	2027	2028	2029
Subvention nécessaire pour l'IPESS	1.495.203 €	1.924.407 €	1.983.177€	1.981.148€
Subvention nécessaire pour l'ALAD/ALIS	1.175.000€	1.600.000€	2.000.000€	2.460.000€
TOTAL des subventions nécessaires	2.670.203 €	3.524.407 €	3.983.177 €	4.441.148 €

Les ajustements relatifs à l'INAPS restent dans les limites des montants prévus dans la fiche financière de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS.

Les ajustements relatifs au congé sportif restent dans les limites des montants prévus dans la fiche financière de la loi du 21 juillet 2023 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.



Budget pluriannuel de fonctionnement IPESS 2026 - 2029

Un contrat de performance sur 4 années, tel que prévu à l'article 9 du présent avant-projet de loi, entre l'État et l'IPESS déterminera les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'établissement et précisera les engagements financiers de l'État. La convention pluriannuelle sera soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. Elle prévoira une évaluation des objectifs après 2 ans par le réviseur d'entreprise dans une procédure conventionnée.

La simulation budgétaire ci-dessous permet de donner des indications sur l'évolution prévisionnelle des charges de fonctionnement annuelles et des besoins en subventionnement étatique, en fonction du déploiement des activités.

	2026	2027	2028	2029
Dépenses				
Direction et Management	567.084 €	894.039 €	987.358 €	1.086.093 €
Personnel Dvt&Form	431.467 €	1.102.904€	1.838.494 €	2.206.193€
Entraîneurs	272.301 €	1.851.350€	4.230.198€	5.922.277€
Personnel Admin	0€	155.721€	1.269.059€	1.776.683 €
Bureaux et équipement	110.000€	169.000€	237.000 €	272.550€
Programme informatique	300.000 €	250.000 €	150.000€	100.000€
Autres coûts et liquidité	392.870 €	344.084 €	245.469 €	270.563 €
TOTAL Dépenses	2.073.723 €	4.767.098 €	8.957.578 €	11.634.359 €

Recettes				
Recettes du service « Dvt&Form »	338.310€	1.100.624€	1.872.057 €	2.302.630€
Recettes du service « Train »	0€	336.474 €	2.448.904 €	3.428.466 €
Recettes du service « Admin »	0€	135.675 €	1.160.880€	1.683.276€
Recettes du service « Fit »	240.210 €	1.269.918€	1.492.560€	2.238.840 €
TOTAL Recettes des services fournis	578.520€	2.842.691 €	6.974.401 €	9.653.212 €
Besoins en subventionnement	1.495.203 €	1.924.407 €	1.983.177 €	1.981.148 €



Budget pluriannuel de fonctionnement ALAD – future ALIS (Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport) 2026-2029

L'article 13 du présent avant-projet de loi stipule que l'État s'engage, par l'intermédiaire d'un organe représentatif, à promouvoir l'intégrité dans le sport. Cet organe, actuellement l'ALAD (Agence Luxembourgeoise Antidopage) et appelée à devenir l'ALIS (Agence Luxembourgeoise pour l'Intégrité dans le Sport), nécessitera des ressources financières accrues en raison de l'élargissement de ses missions.

La simulation budgétaire ci-dessous permet de donner des indications sur l'évolution prévisionnelle des charges de fonctionnement annuelles et des besoins en subventionnement étatique.

	2026	2027	2028	2029
Dépenses				
Frais de personnel	823.941 €	1.193.019€	1.486.471€	1.767.932 €
Frais de fonctionnement	67.264€	73.484€	57.113€	65.860€
ISO certification	5.500€	5.500€	5.500€	5.500€
Frais de formation et de représentation	33.100€	51.150€	64.400 €	69.400 €
Education, prévention et communication	48.500€	68.675€	151.000 €	176.000 €
Safeguarding	5.000€	5.000€	10.000€	10.000€
Matériel/analyses/transport antidopage	193.958€	204.032 €	216.867 €	216.100 €
JPEE 2029 au Luxembourg				62.889€
TVA (sur transactions internationales)	30.629€	31.601€	33.060€	34.032 €
TOTAL Dépenses	1.207.892 €	1.632.461 €	2.024.411 €	2.407.713 €

Recettes				
Subvention Ministère des Sports	1.175.000 €	1.600.000€	2.000.000 €	2.460.000 €
Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois	20.000€	20.000€	20.000€	20.000€
Surplus trésorerie année N-1	7.981€	12.814€	18.078€	31.392 €
Refacturations ITA	17.725€	17.725€	17.725€	17.725€

TOTAL Recettes	1.220.706 €	1.650.539 €	2.055.803 €	2.529.117 €
Résultat net	4.833€	5.264€	13.314€	90.012€
Trésorerie	12.814€	18.078€	31.392€	121.404 €

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	A	
- 1		`
/		
_		•

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Sports			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant création de l'établissement public « I dans le secteur du sport » et modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS	nitiative pour la prom	otion de l'	'emploi
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fai	un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à let r l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développen sant avancer ce thème transversal qu'est le developpemen litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	nent durable à un stac	le prépara	atoire des
développer 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'act nent durable (PNDD) ? e réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. éponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou			·
4. Quelles cate	égories de personnes seront touchées par cet impact ?			
5. Quelles me renforcés le	sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets nég es aspects positifs de cet impact ?	gatifs et comment pou	rront être	ġ
il n'est pas besoin de réa	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné g ir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientat i entation sur les dix champs d'actions précités.		ntation – a	auxquels
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non
En diversifiant et en augm sociale et d'éducation pou	entant une offre sportive de qualité il va sans dire que le po ur tous se développera	tentiel du sport en ter	me d'incl	usion
2. Assurer les conditi	ions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non
En augmentant l'offre spo développera	rtive de qualité il va sans dire que le potentiel du sport en to	erme de santé mental	et physiq	ue se
3. Promouvoir une co	onsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non

non applicable			
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non
En favorisant l'activité physique pour tous, la santé préventive et la formation continue renforce l'inclusion sociale, crée des opportunités d'emploi qualifié et soutient l'innova Son action participe ainsi à la diversification de l'économie en structurant un secteur pobien-être et de la santé publique.	tion dans les service	es à la per	sonne.
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
non applicable			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
non applicable			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
non applicable			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
non applicable			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non
non applicable			
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	x Oui	Non

AE SGCG CD F 202204 7

En investissant dans la prévention par l'activité physique et la promotion de la santé, l'IPESS permet à moyen et long terme une réduction des coûts de santé publique. Il soutient également la professionnalisation et la montée en compétences dans les métiers du sport et de la santé, ce qui renforce la qualité des services tout en générant des retombées économiques durables. Enfin, son statut d'établissement public favorise une gestion budgétaire transparente, rationnelle et orientée vers

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

(1) Dans	ie tabieaa, ein	oisissez (evaluation : non applicable , oa de 1	our courpiesasie as a crospe	
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Indicateur évaluation

Indicateur national

Unité

Unité

Unité

Unité

Unité

Unité

Champ

d'action Champ

d'action Champ

d'action Champ

d'action Champ

d'action Champ Évaluation1

Évaluation1

Évaluation1

Évaluation1

Évaluation¹

Évaluation1

Champ

d'action

Évaluation1

Unité

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Indicateur évaluation

Contribue à la création d'emplois stables

Indicateur national

Proportion de salariés ayant des

contrats temporaires

Unité

% de l'emploi total

Champ

d'action

4

Évaluation¹

Champ

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité	
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)	
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB	
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)	
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB	
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)	
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)	
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR	
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR	
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal	

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1.	Cool	rdon	nées	du	projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de l'établissement public « Initiative pour la promotion de l'emploi dans le secteur du sport » et modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS				
Ministre:	Le Ministre des Sports				
Auteur(s):	François Knaff/ Charles Stelmes				
Téléphone :	247-83404/247-83437 Courriel: Francois.Knaff@sp.etat.lu charles.stelmes@inaps.et				
Objectif(s) du projet :	création d'un établissement public qui a pour objet la promotion de l'emploi dans le secteur du sport et de l'activité physique au Luxembourg et adaptation ponctuelles de la loi du 3 août 2005 relative au congé sportif et de l'intégrité dans le sport de même que certaines adaptations de la loi du 29 juillet 2023 portant création de l'INAPS				
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Inspection Générale des Finances, Service juridique du Ministère de l'État, Ministère de la Fonction publique				
Date:	30/06/2025				

2. Objectifs a valeur constitutionnelle	Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?	Oui 🔀 Non
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brè «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :	eve explication dans la case
Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit	
Promouvoir le dialogue social	
☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement app	roprié
☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établisse conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la s satisfaction des besoins des générations présentes et futures ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutral	sauvegarde de la biodiversité, et
Protéger le bien-être des animaux	
Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel	
Promouvoir la protection du patrimoine culturel	
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une se droits fondamentaux et les libertés publiques	ociété démocratique fondée sur les



Remarques :							
3. Mieux légiférer Les champs marqués d'un * sont obligatoires							
Partie(s) prenante(s) (organis	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	\boxtimes	Oui		Non	
Si oui, laquelle / lesqu	uelles :	Conseil Supérieur des Sports					
 Remarques / Observa	tions :						
Destinataires du pro	jet :						
- Entreprises / Profe	essions lib	pérales :	\boxtimes	Oui		Non	
- Citoyens :			\boxtimes	Oui		Non	
- Administrations :			\boxtimes	Oui		Non	
Le principe « Think s (cà-d. des exemption taille de l'entreprise e	ns ou déro	ogations sont-elles prévues suivant la		Oui		Non	⊠ N.a. ¹
Remarques / Observa	tions :						
¹ N.a. : non applicable.							
Le projet est-il lisible	e et comp	réhensible pour le destinataire ?	\boxtimes	Oui		Non	
Existe-t-il un texte coo publié d'une façon ré	ordonné c gulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	\boxtimes	Oui		Non	
Remarques / Observa	tions:						
Le projet a-t-il saisi l régimes d'autorisati la qualité des procéc	on et de	nité pour supprimer ou simplifier des déclaration existants, ou pour améliorer		Oui	\boxtimes	Non	
 Remarques / Observa	tions :						
Le projet contient-il destinataire(s) ? (un d'information éman	coût imp	ge administrative ² pour le(s) osé pour satisfaire à une obligation ojet ?)		Oui	\boxtimes	Non	
Si oui, quel est le coût	t						
administratif ³							
approximatif total? (nombre de destinata	ires x						
coût administratif par							
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.							
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).							
a) Le projet prend-i administratif (na l'information au	ational ou	à un échange de données inter- u international) plutôt que de demander aire ?		Oui		Non	⊠ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?				
concernant la protection	tient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement	☐ Oui	Non	⊠ N.a.
des données à caractère p	personnet * ?			
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	nt européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la	protection des pe	reonnos physique	os à l'ágard du traitement des
	bre circulation de ces données, et abrogeant la direc			
Le projet prévoit-il :				
- une autorisation tacite en ca	s de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à resp	ecter par l'administration ?	Oui	Non	N.a.
- le principe que l'administrat informations supplémentaire		Oui	Non	⊠ N.a.
	oupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :				
En cas de transposition de dir le principe « la directive, rien	ectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Sinon, pourquoi?				
Le projet contribue-t-il en gér	néral à une :			
a) simplification administra	tive, et/ou à une	Oui	Non	
b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	Oui	Non	
Remarques / Observations :				
Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinatai	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				

ME_SGCG_FEI_F_202407_1

4. Egalité des chances

- principalement centré sur	l'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	Non			
- positif en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	Oui	Non			
Si oui, expliquez de quelle manière :	composition CA					
- neutre en matière d'égalite	é des femmes et des hommes ?	Oui	Non			
Si oui, expliquez pourquoi :						
- négatif en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	Oui	Non			
Si oui, expliquez de quelle manière :						
Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.		
Si oui, expliquez de quelle manière :						
5. Projets nécessitan	t une notification auprès de la	Commis	sion euro	péenne		
	jet introduit-il une exigence en matière tion de services transfrontalière ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.		
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :						
https://meco.gouvernement.luservices.html	u/fr/le-ministere/domaines-activite/services	s-marche-inte	rieur/notificat	cions-directive-		
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou Oui Non No.a. règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?						
Si oui, veuillez contacter l'ILNA	S en suivant les démarches suivantes :					
https://portail-qualite.public.lu	u/content/dam/qualite/publications/norma	alisation/2017	<u>//ilnas-notifica</u>	tion-infoflyer-web.pdf		